

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2023

RELATIVE À LA RESTITUTION DES RESTES HUMAINS APPARTENANT AUX
COLLECTIONS PUBLIQUES - (N° 1347)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AC25 (Rect)

présenté par
M. Marion, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le mots :

« pris »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 17 :

« après consultation du comité mentionné à l'article L. 115-4, lorsqu'un tel comité est mis en place. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'appartient pas à la loi de désigner l'autorité ministérielle amenée à jouer le rôle de rapporteur devant le Conseil d'État, cette décision relevant du Gouvernement.